



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale

N° SPEC-2020-08

Publié le 2 septembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

✓ Arrêté n° PREF 2020/20 du 27/08/2020	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan	Page 2
---	---	--------

Arrêté du Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

✓ Arrêté n°2020/1211 du 13/08/2020	Arrêté de délégation de signature de Madame Julie BRENON, attaché principal	Page 5
---------------------------------------	--	--------

La version intégrale des décisions ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat Fédération Sud Collectivités Territoriales des personnels du SDIS du Morbihan à compter du 01/09/2020 à 00H00 au 30/09/2020 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période 01/09/2020 à 00H00 au 30/09/2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne - Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne - Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe - CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO		POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16	
			SPP G10	4			
		NUIT	SPP G24	12	DI	12	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	2	DI	2	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	2	DI	2		
		SPP G10	0				
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	6	DI	6	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	6	DI	6		
		SPP G10	0				
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16	
			SPP G10	4			
		NUIT	SPP G24	12	DI	12	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTRENTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTRENTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTRENTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27/08/2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Gilles Dufeigneux

Le Préfet

Patrice Faure

Patrice FAURE

ARRÊTE

**Délégation de signature de Madame Julie BRENON
Attaché principal**

**LE PRESIDENT du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-30 et L1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur François GOULARD en qualité de président du conseil départemental du Morbihan du 2 avril 2015,

VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 23 avril 2015 procédant à l'élection des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 du président du conseil départemental portant désignation de monsieur Gilles DUFEIGNEUX en qualité de président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU les délibérations du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2014/C33 du 27 juin 2014 et n°2015/C37 du 19 octobre 2015 portant modification de l'organigramme départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2013/C22 du 28 juin 2013 portant information relative au guide des procédures de marchés publics appliquées par le SDIS 56,

VU l'arrêté du 6 mars 2020 portant recrutement par voie de mutation de Madame Julie BRENON, attaché principal, en qualité de chef du service administration générale et juridique, à compter du 1^{er} mars 2020,

CONSIDERANT que l'organisation fonctionnelle du SDIS du Morbihan impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

CONSIDERANT que l'ensemble des actes et correspondances relevant du domaine opérationnel du SDIS du Morbihan fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature spécifique du préfet du Morbihan,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Madame Julie BRENON, attaché principal, chef du service administration générale et juridique, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000 € HT et tous les actes et correspondances concernant l'administration générale et publique à l'exception des correspondances adressées aux élus et chefs de service d'autres administrations qui auraient un impact sur l'organisation, le fonctionnement, les personnels et les moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Notifié le 25/08/2020
Signature de l'agent

Pour Ampliation

Le Directeur des Services Départementaux
d'Incendie et de Secours

Vannes, le 13 août 2020
Le Président
Gilles DUFEIGNEUX
